

ASSEMBLEE NATIONALE

2 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 252

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 8*(Art. 39 octies E du code général des impôts)*

I. – Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer par deux fois aux mots : « quatrième exercice suivant la première dotation annuelle » les mots : « dixième exercice suivant la première dotation annuelle ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle au droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prendre en compte le fait que les difficultés liées notamment au cycle économique peuvent être ressenties par les TPE et PME à tous les stades de leur vie, et non pas uniquement pendant les premières années.

Il est donc proposé que le mécanisme de provision pour investissement, qui permet de lisser leur politique d'investissement et leur imposition, puisse être actionné au titre de 3 années par période de 10 ans, que ces années soient successives ou non.